

# PUISSANCE PUBLIQUE / PUISSANCE PRIVÉE : MANŒUVRES EUROPÉENNES EN PSYCHOLOGIE

Gérard Fourcher \*

*En raison de la complexité de la lecture de la directive européenne du 7 septembre 2007, Monsieur François-Régis DUPOND MUZART, juriste, a bien voulu, à ma demande, apporter son éclairage juridique à ma lecture profane. Je l'en remercie, comme je le remercie aussi pour nos échanges de points de vue tout à la fois éclairants et contrastés. Le présent article s'en fait l'écho. — Des précisions et commentaires de Monsieur François-Régis DUPOND MUZART figurent en notes de bas de pages sur des points juridiques de l'article.*

La clarification intellectuelle ne vise  
ni forcément ni prioritairement à la solution  
de problèmes, mais à la capacité d'assumer  
leur existence.

Michael POLLAK  
Vienne 1900

## PRÉAMBULE

L'Union européenne poursuit son œuvre de rapprochement — ou d'uniformisation — des formations et des diplômes aux fins de faciliter la « libre prestation de service » à l'intérieur de la Communauté, la libre circulation des professionnels en Europe. Tel est le sens de la directive 2005/36/CE du PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 7 septembre 2005 *relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles*. La procédure de transposition en droit français devait être achevée au plus tard le 18 décembre 2008 et aurait dû l'être depuis le 20 octobre 2007. La transposition vient d'être effectuée par ordonnance n° 2008-507 du 30 mai 2008 (JORF n° 0126 du 31 mai 2008 page 9009 texte n° 16). La directive ne prescrit pas de mesures relatives spécifiquement aux psychologues, et la transposition n'en comporte pas. Cependant, nous devons continuer à nous pencher sur la directive car celle-ci prévoit la possibilité de décisions d'exécution par la Commission elle-même, qui pourront concerner les psychologues. Il s'agit des « plates-formes communes ».

L'article 15, paragraphe 1<sup>er</sup> de la directive, définit des « plates-formes communes » comme « ensemble de critères de qualifications professionnelles aptes à combler les différences substantielles qui ont été constatées entre les exigences de formation dans les différents États membres pour une profession déterminée. Ces différences substantielles sont repérées par le biais d'une comparaison des durées et des contenus des formations... ». « Les plates-formes communes peuvent être présentées à la Commission Européenne par des États membres ou par des associations ou organisations professionnelles représentatives aux niveaux national et européen ». Rapport sera fait par la Commission pour le 20 octobre 2010 sur la mise en œuvre de cet article 15.

En septembre 2005, la Fédération Européenne des Associations de Psychologues (FEAP-EFPA), présentait, dans le cadre de la mise en œuvre de cette directive, un « *Diplôme Européen de Psychologie* » (devenu depuis « *Certificat européen de psychologie* »), issu du projet du Groupe EuroPsy (<http://www.ffpp.net>). La FEAP est une Organisation Non Gouvernementale, de droit belge, dont le siège est à Bruxelles. Elle étudiait depuis les années 90 des critères de formation initiale et continue ; elle répond donc à l'appel à proposition fait par la Commission Européenne. Elle s'estime de surcroît bien placée pour être responsable de ce projet<sup>1</sup> sans que soit précisé sur quel

---

<sup>1</sup> La 1<sup>re</sup> page de l'avant-propos de la traduction française du document « EuroPsy » comporte l'indication de prérogatives de puissance publique et de contrainte par la FEAP : « La Fédération Européenne des Associations de Psychologues (FEAP) qui va très certainement être responsable de la mise en place du projet et de l'obtention du Diplôme Européen » ; page numérotée 2, annonce de contrainte : « Ceci représente un défi majeur car ce projet va contraindre certains systèmes existants »

fondement juridique un tel « mandat » lui serait délivré au-delà de sa proposition d'un Certificat européen de psychologie qui traite de la durée et des contenus de la formation des psychologues.

C'est alors qu'un problème singulier est mis au jour<sup>2</sup>.

En effet, on trouve en page numérotée 41, dans l'« Annexe VI : Histoire de l'EuroPsy, Diplôme Européen de Psychologie » la mention selon laquelle « à la date de la présente proposition » (EuroPsy), la proposition de directive « relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles » « a été acceptée par le Parlement européen et part au Conseil des ministres pour être promulguée au cours de l'année 2005 ». Cette directive sera effectivement prise le 7 septembre 2005, et publiée le 30 septembre 2005. Au même paragraphe de page numérotée 41 du document EuroPsy (version française, conforme à la version anglaise disponible sur le site de la FEAP), on trouve l'indication selon laquelle la directive comporte un article absolument essentiel par rapport à notre projet, à savoir l'article 15, qui propose « une procédure plus souple et plus automatique reposant sur des plates-formes communes établies par les associations professionnelles au niveau européen » (Commission européenne, 2004). Ces « plates-formes communes » sont définies de la manière suivante : « un ensemble de critères de qualifications professionnelles qui attestent d'un niveau suffisant de compétence pour l'exercice d'une profession donnée, et sur la base desquelles ces associations habilite les qualifications obtenues dans les États membres ».

Or, après passage devant le Conseil des ministres, l'article 15 de la directive a été complètement transformé. Dans le nouvel article 15, celui de la directive promulguée, il n'est plus question d'« associations (qui) habilite les qualifications obtenues dans les États membres » : ceci a complètement disparu. Par conséquent, le projet EuroPsy, en tant qu'il « répondait » à une rédaction d'article projetée mais finalement non adoptée, est caduc : le projet EuroPsy ne correspond plus en rien à l'article 15 de la directive finalement adoptée. Il correspondait à une version intermédiaire d'article de la directive, version finalement disparue dans la directive promulguée. Précisément, ce sont les paragraphes 3 et 4 qui limitent désormais la portée du paragraphe 1<sup>er</sup> dans cet article 15. L'objet de cet article 15 est de dispenser le professionnel de « mesures de compensation », qui sont exigibles a posteriori par l'Etat d'accueil, si le professionnel a complété sa formation, par exemple dans son Etat d'origine, sur la base de « plates-formes

---

*ainsi que certaines pratiques à changer radicalement, et les intérêts qui furent précédemment mis en jeu devront se réorienter. Il va donc être nécessaire pour certaines communautés de ne point mettre en place tel ou tel mécanisme de défense, soi-disant visant à défendre tel ou tel intérêt national, et d'accepter dès lors de définir un point de vue commun concernant l'avenir de la profession, notamment en ce qui concerne le développement, et la formation initiale et continue de ses membres. ».*

<sup>2</sup> On trouve sur le site de l'EFPA-FEAP un document intitulé « EuroPsy02005 Final almost VISION 3.pdf » dont les « propriétés » indiquent qu'il a été confectionné le 3 octobre 2005. D'après son intitulé, ce document contenant le projet EuroPsy est « presque final » (« final almost »). Ce n'est donc semble-t-il pas avant octobre 2005 que le projet EuroPsy a atteint sa version « finale » : la version finale du projet EuroPsy a été dès lors postérieure à l'adoption et à la publication de la directive, et cette version finale d'EuroPsy pour autant ne tient pas compte de la modification profonde d'article 15 dans la directive finalement adoptée. Le document EuroPsy sur le site de l'EFPA-FEAP — <http://www.efpa.eu/> ( dans le bandeau « Menu », en haut, cliquer sur EuroPsy ; pour la brochure en format Pdf aller en bas de la page ainsi obtenue ) — n'est toujours pas mis à jour en juin 2008 de la version finale de l'article 15 de la directive de 2005 ; pourtant, le titre dudit document indique qu'il s'agit d'une mise à jour à « juin 2006 ». De plus, sur la page du site de l'EFPA consacrée à EuroPsy, en juin 2008 l'on trouve toujours la mention « 8. How does EuroPsy relate to the new EC Directive on recognition of professional qualifications? — The intention is that the EuroPsy will be agreed by the EFPA General Assembly and will eventually form part of the 'platform' of the new EC Directive on recognition of professional qualifications (COM (2002–119)). ». Et pour autant, on trouve dans un document intitulé « Informal Notes of EuroPsy Steering Group meeting, October 28, 2006, Brussels » les développements suivants : « Update on the EU Directive — TT reported on developments. The concept of the 'platform' is no longer relevant to the project (at least for the present time) since it focuses on minimum qualifications/requirements, whereas EuroPsy is the standard of a fully qualified professional. But there is a new concept, introduced at a late stage in the drafting of the Directive, that of the 'European Professional Card'; this is thought to be potentially relevant and useful (and lawyers already have this). This can be developed by European professional associations as a certification system (a quality certificate) which facilitates mobility. The priority for EFPA needs to be on raising the level (across members associations) and stating that there is one (high) European standard. Further, a focus on Member States (competent authorities) rather than the European Commission may be relevant at this stage. ». — Le moins que l'on puisse dire est qu'il y a cacophonie entre les déclarations publiques de l'EFPA-FEAP sur son site web et dans le document EuroPsy dans la version qui est toujours proposée sur ledit site, d'une part, et d'autre part les notes de réunions tenues entretemps à l'EFPA-FEAP.

*communes* » qui sont définies et remplies a priori, c'est-à-dire qui anticipent sur les « *mesures de compensation* »<sup>3</sup>. Mais il ne s'agit que de « *combler les différences substantielles* » de formation dans les différents États, et de rien d'autre. Et il convient de souligner le caractère purement facultatif des plates-formes communes.

On notera que les États membres et les « organisations professionnelles représentatives » sont mis sur le même plan pour présenter un projet de plates-formes. Mais les organisations doivent être « *représentatives aux niveaux national et européen* ». Formule qui laisse en suspens les critères de la représentativité dont on sait qu'ils sont un traditionnel souci de la vie syndicale et politique.

Si la Commission Européenne estime qu'un projet de plate-forme commune facilite la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, elle peut adopter les mesures correspondantes au titre de mesures d'exécution de la directive.

Pourquoi, dira-t-on, s'occuper d'une directive largement vidée de sa substance et d'un texte EuroPsy devenu, de ce fait et dans cette mesure, *caduc*? Pour plusieurs raisons. Premièrement, la FEAP n'a toujours pas déclaré que son projet était devenu *caduc* en tant qu'instrument de la directive<sup>4</sup>. Deuxièmement, parce que, si ce projet a perdu, entre les deux versions de l'article 15 de la directive, l'éventuelle force juridiquement contraignante qu'il aurait pu obtenir, demeure néanmoins sa force de proposition de critères de qualifications. Troisièmement, parce qu'il exprime une vision « *instrumentale* » de la psychologie. Enfin, parce

---

<sup>3</sup> L'intitulé même de l'article 15 de la directive est clair : « *Article 15 — Dispense de mesures de compensation sur la base de plates-formes communes* », et le §3 de cet article l'explique : « *Lorsque les qualifications professionnelles du demandeur répondent aux critères fixés dans la mesure adoptée conformément au paragraphe 2, l'État membre d'accueil renonce à l'application de mesures de compensation au titre de l'article 14.* ». Et cf., sur le site de la Commission européenne, sur la page relative à la directive 2005/36/CE, à la rubrique « *Documents de caractère général* », la notice établie par la Commission intitulée « *Plates-formes communes* », page 3 : « *La notion de plate-forme commune est définie à l'article 15 (1) [de la directive] comme un ensemble de critères concernant les qualifications professionnelles aptes à combler les différences substantielles identifiées entre les conditions de formation existant entre les différents États membres. Ces critères doivent être établis de telle manière que l'État membre A — qui aurait des exigences de formation plus élevées que la formation dispensée dans l'État membre B — ne serait pas fondé à exiger, de la part d'un professionnel provenant de l'État membre B, un test ou un stage parce que, en répondant aux critères de la plate-forme, ce professionnel aurait déjà, par anticipation, compensé les différences en cause. Ainsi, les critères en question doivent s'entendre comme des « mesures de compensation » pré-définies.* » — document accessible sur la page :

[http://ec.europa.eu/internal\\_market/qualifications/future\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/internal_market/qualifications/future_fr.htm) = <http://tinyurl.com/6juguv>

<sup>4</sup> On peut dire que, tout en étant parfaitement au courant du contraire, la FEAP agit comme si la Commission devait étendre la notion de « plate-forme commune » jusqu'à la reconnaissance institutionnelle de la FEAP au travers de l'adoption du projet EuroPsy : en apparence, sur son site et dans le document EuroPsy dans sa version disponible en juin 2008, la FEAP « croit » qu'elle peut obtenir une reconnaissance institutionnelle par la Commission, en ayant élaboré un (prétendu) « projet de plate-forme commune » consistant en un « certificat » que des organes de la FEAP ou habilités par la FEAP délivrent. L'essentiel est là : avoir conçu ce qui est présenté comme un projet de « plate-forme commune », mais qui ne l'est pas compte tenu de la rédaction finale adoptée de l'article 15 de la directive, et cependant *projet qui vise à la reconnaissance de la FEAP par la Commission, sur le modèle de la reconnaissance institutionnelle de la British Psychological Society au Royaume Uni* (cf. art. 3 §2 et annexe I de la directive). Et si cela est impossible dans le cadre des pouvoirs que la Commission tient de la directive et de son article 15 final relatif aux « plates-formes communes », il s'agit dans l'intervalle selon toute apparence d'impressionner en mettant en place sans attendre et en faisant fonctionner le système EuroPsy — *ce qui paradoxalement montre bien que la « reconnaissance » par la Commission n'est nullement nécessaire à EuroPsy, initiative privée et qui peut le rester*. Mais de la sorte, il s'agit d'obtenir que les mesures que la Commission sera susceptible de prendre dans le cadre de véritable « plate-forme commune » concernant les psychologues soient compatibles avec EuroPsy. C'est de la sorte qu'EuroPsy et la FEAP recevront une « consécration » (mais seulement indirecte) par l'Europe : par la seule compatibilité *de facto* avec EuroPsy des mesures de « plate-forme commune » que prendra éventuellement la Commission. Il s'agit que les titulaires EuroPsy remplissent *ipso facto* les conditions de la « plate-forme » commune qui sera éventuellement adoptée par la Commission. Les mentions, dans le document EuroPsy et sur le site de la FEAP, relatives à la « reconnaissance » d'EuroPsy par la Commission, sont suffisamment fortes pour impressionner dans l'intervalle, mais suffisamment floues pour que l'on ne puisse par la suite pas parler d'échec de la « reconnaissance directe » institutionnelle d'EuroPsy par la Commission : on « comprend » donc de la sorte que la FEAP n'ait pour l'instant pas ressenti l'intérêt de mettre à jour le document EuroPsy ni la présentation de celui-ci sur son site, à la suite de la rédaction finale adoptée de l'article 15 de la directive.

qu'il est un vecteur d'une ambition politique et que chacun des aspects ci-dessus énoncés est soutenu par les autres.

### **EUROPSY-CEP (certification): COMMENT TRANSFORMER LE FAIT EN DROIT**

**EUROPSY** (Préambule) : « *Le projet EuroPsy ne vise pas à conférer un droit d'exercice et ne devra pas remplacer les pré-requis nationaux relatifs à la profession. Il est évident que plus la reconnaissance du projet EuroPsy sera mise en place et plus les pré-requis s'y conformeront* ».

**G.F.** : Ainsi, les « pré-requis nationaux ne devront pas être remplacés » par EuroPsy alors que le projet pour les modifier les vise pourtant directement mais en attente d'être « reconnu ». On comprend que, dans une première étape, EuroPsy se superpose aux formations existantes en fournissant un modèle complet de substitution à venir. On aperçoit l'incitation qui est ainsi faite aux pays et aux universités en vue d'adopter la nouvelle norme. Et les nouvelles normes s'appliquant déjà dans un ou plusieurs pays initiateurs, avant même toute décision de la Commission Européenne, seraient un argument et un moyen de pression pour entraîner ceux qui ne les auraient pas encore appliquées. Ainsi, pour autant qu'il soit un écho de l'interprétation de la directive, le projet EuroPsy combine des « normes supérieures » à un processus d'incitation à l'intérieur d'un État membre, d'entraînement et d'émulation entre les États membres, selon le procédé du « *fait accompli* ». Mais, si on voit bien le début du processus, on n'en voit pas la fin, à savoir chercher à susciter de possibles modifications législatives.

**EUROPSY** : « *Le développement de qualifications de haut niveau pourra à long terme restreindre les lieux d'exercice, les niveaux et les tâches de ceux qui ne posséderaient que le diplôme EuroPsy de base, suffisant pour exercer de manière autonome. Ceci sera précisé dans le pays d'exercice selon les lois régissant la pratique dans ce pays* ».

**G.F.** : Comme ci-dessus, sous l'affirmation de respecter les règles nationales déjà en place, de ne rien ajouter, on suppose que les « lois régissant la pratique du pays » sauront se trouver en conformité avec les nouvelles dispositions. En effet, la loi française d'adaptation au droit communautaire du 17 décembre (loi sur le fondement de laquelle a été prise l'Ordonnance de transposition visée ici en début d'article) prévoit bien des « *mesures d'adaptation de la législation* », laissées toutefois à l'initiative et à la liberté de l'État membre. Pas davantage les associations ou organismes professionnels ne sont-ils tenus d'établir une plate-forme ni de la présenter à la Commission en vue de la transformer en un acte communautaire contraignant pour les États membres. Pourtant, la FEAP-EFPA a lancé un projet pilote de certification EuroPsy et d'enregistrement dans 6 pays membres de l'Union Européenne : la Finlande, l'Allemagne, la Hongrie, l'Italie, l'Espagne et le Royaume-Uni. L'EFPA a le projet, pour 2008, de lancer la procédure de certification et d'immatriculation au registre dans les 32 États membres, et de leur soumettre officiellement ses propositions. À partir de la notoriété déjà acquise auprès des instances européennes on crée un état de fait propre à faire pression sur les pouvoirs publics étatiques et européens, on transforme l'essai en possibles effets juridiques et, plus sûrement, en bénéfices d'un rapport de force de « *puissance privée* » à puissance publique.

## UN ORDRE PROFESSIONNEL FIGURE ET GARANT DE PLURALITÉ ?

**EUROPSY** (Art. 11) : « L'EuroPsy n'est plus valide dans le cas où le psychologue a été reconnu comme ayant transgressé son code de déontologie ou si une condamnation ou une mesure a été prise par un tribunal soit par un comité national d'éthique, en n'oubliant pas que cette mesure doit tenir compte des délais d'appel. Le fait de ne plus figurer au registre d'inscription de l'EuroPsy entraîne la démission immédiate ou la radiation immédiate dudit psychologue ».

**G.F.** : L'EuroPsy ne confère pas le titre de psychologue, il porte sur le cursus de formation mais il comporte néanmoins des dispositions relatives à des règles d'exercice éthiques ou déontologiques (ici non distinguées) auxquelles on doit souscrire pour être « enregistré » (Art. 1<sup>er</sup>). L'infraction entraîne la démission ou la radiation, seules sanctions possibles et non pas l'interdiction d'exercer, à moins que cette dernière n'existe qui relève des prérogatives de puissance publique. Car EuroPsy prend en compte l'exercice (l'éthique) mais ni ne l'autorise ni ne l'interdit (le droit à l'exercice, la déontologie). Toutefois, cette distinction pourrait bien ne devenir qu'une fiction grâce à la carte professionnelle européenne.

En France, aujourd'hui, il n'est pas possible de sanctionner et a fortiori d'interdire d'exercer en cas de violation grave du « code de déontologie » de 1996. Premièrement, étant sur un versant éthique (ce qui doit se faire) ce dernier n'a pas été conçu dans le but de sanctionner (ce qui ne doit pas se faire). Deuxièmement, le système juridique français ne permet pas d'empêcher quiconque d'exercer son métier sauf décision judiciaire contraire ou sur le fondement dérogatoire d'une délégation de puissance publique s'agissant de sanctions disciplinaires. C'est la situation de l'ordre professionnel qui a un pouvoir de juger.

Par conséquent, si un psychologue est radié du registre européen il peut juridiquement continuer d'exercer à moins qu'il ne soit fait appel à des règles ayant force juridique l'interdisant, dans le pays considéré.

C'est là qu'intervient un élément nouveau prévu par la directive : la carte professionnelle, qui donne toute sa place au « terrain ». Si le Certificat européen de psychologie acquiert la notoriété — appuyée par exemple ou relayée par une habile campagne médiatique — et est « reconnu » des employeurs et du public, la non-présentation de la carte professionnelle le mentionnant suffit à exclure et « interdire ». On ne crée pas une règle de droit, on installe une règle de fait. C'est manifestement cela qui est visé par ses promoteurs. Nul besoin alors de réglementer plus avant dans un sens étatique et disciplinaire l'exercice tel qu'« autoriser » ou « interdire ». La présentation ou la non-présentation de la carte du « label de qualité », dès lors que ce label s'est construit une réputation, vaut autorisation ou interdiction. C'est, en fin de compte, l'employeur ou l'utilisateur qui décide et non plus une instance spécialisée. Y compris en exercice libéral où le « client » devra pouvoir s'assurer que le praticien a bien ledit document. Cela contourne du même coup un autre problème, celui des activités dites « réservées » ou « monopoles d'actes » qui définissent l'« exercice illégal ». Ce ne sont plus quelques activités seulement qui ont à être décrites et détenues à titre exclusif par les psychologues mais c'est l'essentiel du champ de la psychologie qui est désormais entre les mains des professionnels au nom du « label de qualité », formule éminemment commerciale. Tout le champ de la psychologie relève alors d'un monopole des psychologues, sinon *de jure* du moins *de facto*, ce qui n'exclut pas que l'exercice des psychologues s'inscrive dans le champ de la concurrence avec d'autres professionnels « psy », voire « non-psy » et, est-il besoin de l'ajouter, dans le cadre d'une logique de libéralisme.

Car une difficulté majeure est de définir en termes de droit et d'intérêt public quelles seraient les activités strictement réservées aux psychologues susceptibles de fixer la limite d'un « exercice illégal ». J'en vois immédiatement deux : les tests et la psychothérapie ; resterait à définir en droit ce qu'est un test psychologique et ce qu'est la psychothérapie. Sachant que les principaux tests psychologiques sont déjà nomenclaturés en lettre K par la Sécurité sociale et

réservés, au titre du remboursement, aux médecins ! Et les psychologues réclament-ils ou souhaitent-ils que cet acte leur soit « réservé » au risque de voir leur profession assimilée ou identifiée à l'usage des tests ? S'agissant de la psychothérapie, encore faudrait-il en partager le « monopole » avec les autres professionnels visés par l'article 52 de la loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ! Au demeurant, la recherche d'infractions et leur poursuite judiciaire pourraient coûter cher à l'ordre, pour défendre une frontière par nature mouvante, instable et contiguë à tant d'autres domaines et activités ou professions connexes dans les champs de la vie sociale. L'affaire s'alourdit encore si l'on considère que l'on ne peut pourtant faire l'impasse sur les résultats des travaux expérimentaux de la Commission nationale consultative de déontologie des psychologues (CNCDP) qui, depuis dix ans, mettent au jour les questions posées par les pratiques et l'exercice sur le terrain, sans les épuiser. N'apprend-on pas par la presse (comme souvent !) que des psychologues ont participé au recrutement des candidats d'émissions télévisées telles que « Koh-Lanta » et « L'Île de la tentation »...

La conclusion justement tirée de ces travaux aboutirait à un code de déontologie qui aurait force réglementaire et à un ordre professionnel chargé peut-être de le concevoir et en tout cas de l'appliquer. Or, la question de l'ordre professionnel est à plusieurs détenteurs. D'une part, il a une fonction disciplinaire, d'autre part, il est un interlocuteur des pouvoirs publics. C'est sous ce second visage qu'il est surtout saisi ici : pourrait-il représenter une figure d'une pluralité institutionnelle au côté d'une organisation européenne puissante qui, en centralisant et unifiant la profession est conduite à repousser à la périphérie d'autres groupements ? Car sa nature même autorise-t-elle que la psychologie — au nom de l'unité — soit représentée par une organisation unique, fût-elle européenne ? Doit-on se réjouir de la création d'un monopole européen en psychologie ? L'unité est-elle un but en soi ? Pourquoi, après tout, s'en laisser conter par les forts régiments de la *BPS* britannique ou de la *BDP* allemande ? L'ordre professionnel résume et condense cette question ; habituellement et jusque-là vécu comme impérial, l'ordre professionnel, dans ce nouveau contexte européen et mondialisé, deviendrait, le cas échéant, acte de résistance à une entreprise internationale perçue comme soumise à l'impersonnalisation et à la pente naturelle de domination de toute grande organisation.

L'ordre professionnel, par vocation et par la loi, est un représentant naturel premier ou majeur d'une profession auprès des pouvoirs publics nationaux comme européens. À ce titre, il devrait être le premier légitime à pouvoir être admis comme « représentant national » par *Bruxelles*. Mais le pourrait-il seul, c'est-à-dire en dehors de sa participation soit à la FEAP directement (qu'il pourrait alors avoir intérêt à intégrer au titre de représentant national, à l'instar sans doute d'autres pays européens pourvus d'un ordre) soit en association avec d'autres organisations professionnelles ? L'essentiel restant d'avoir des idées à proposer à la Commission Européenne.

## FEAP-EFPA : UNE STRUCTURE PYRAMIDALE

**EUROPSY :** Art. 12 : « C'est le Comité européen qui confère le diplôme d'appartenance à l'EuroPsy et inscrit dans le registre. Ce comité délègue le droit d'inscrire le postulant sur le registre et de lui en conférer EuroPsy selon des règles propres aux comités nationaux ».

Art. 13 : « Le Comité européen de délivrance du diplôme est composé d'un Président et de 4 autres membres. Ils sont élus pour un mandat de 4 ans maximum, renouvelable une seule fois par le Comité exécutif de la FEAP. Les 5 membres devront appartenir à 5 pays différents de la communauté européenne et représenteront les domaines majeurs de la psychologie. Ils devront permettre un équilibre entre les praticiens et les universitaires ».

Art. 16 : « Le Comité national de « Délivrance du diplôme » se compose d'un président et de 4 autres membres. Ils sont nommés par l'Association nationale des psychologues pour un mandat de 4 ans maximum renouvelable une fois. Les 5 membres représenteront les différents secteurs de la psychologie dans le pays et permettront d'équilibrer la part des professionnels et celle des universitaires et formateurs ».

**G.F. :** L'équilibre entre les universitaires et les professionnels est nécessaire mais pas suffisant car comment penser que 5 personnes pourront représenter « les domaines majeurs de la psychologie » dans 5 pays? Les membres sont-ils désignés ès-qualités à titre personnel ou en tant que représentants ou membres d'associations? Ce qui pose la question de la nature des liens de dépendance entre le Comité exécutif de la FEAP et le Comité Européen de délivrance du diplôme. Ensuite, cette concentration des pouvoirs institutionnels et collectifs fait contraste avec une conception morcelée des « compétences » opérationnelles requises, lesquelles font pendant avec une vision parcellisée de l'homme.

S'agissant maintenant du Comité national, ses pouvoirs sont vastes : prescriptions en direction des « superviseurs de compétences », modalités de recueil de la « preuve » des compétences, édicton de déontologie professionnelle, mise à jour du registre professionnel, fixation du montant des « droits administratifs », enfin, décision de délivrance du diplôme. La validité du Certificat européen de psychologie, limitée à 7 ans et renouvelable par périodes de 7 ans sous condition de formation, assure une mainmise permanente de la FEAP sur les professionnels. Ce Comité national réunit et condense des attributions qui sont habituellement partagées entre l'Université (qui délivre la formation et le diplôme), une administration publique qui détient la liste (ADELI par exemple) et-ou une instance professionnelle gérant l'inscription au tableau ou au registre et ayant pour mission de faire respecter la déontologie, enfin une instance régulant les exigences de formation continue. Mais ce Comité national dont les membres sont nommés par l'Association nationale affiliée, de qui ladite Association nationale est-elle représentative? Est-elle représentative des psychologues du pays considéré parce qu'elle est affiliée à la FEAP ou est-elle affiliée à la FEAP parce que « supposée » représentative? Quels sont les critères de représentativité?

Quiconque a connu la FEAP comme une Amicale de psychologues, dans les années 80, trouvera judicieux qu'elle ait pu devenir une interlocutrice de la Commission Européenne. Elle s'est trouvée une identité forte en relayant le projet EuroPsy et serait reconnue plus encore en le faisant vivre, au cas où ses propositions seraient retenues demain par la Commission dans un cadre dépassant alors la directive actuelle.

Mais, si la force représentative de la FEAP comme rassemblant bon nombre d'associations européennes ne fait guère de doute, qu'en est-il au niveau national? Car la directive dit : « association représentative aux niveaux *national* et européen ». En tant qu'organisation privée la FEAP est, bien entendu, libre d'agréer qui elle veut. Cependant, compte tenu, également, de son ambition de servir le public, quels moyens la FEAP se donne-t-elle pour mesurer et expertiser la représentativité et le poids de l'association nationale qu'elle accepte comme membre? Affilier à la FEAP bruxelloise une association nationale pour la raison que cette dernière en agrège d'autres elle-même ne devrait pas être le seul critère; cette association nationale peut n'agréer que des minorités et une somme de minorités ne fait pas forcément une majorité! On peut penser à une FEAP qui aurait des critères de pondération moins rudimentaires : nombre d'adhérents, ancienneté de l'organisation, diversité des secteurs et des courants représentés, répartition d'universitaires et praticiens, but poursuivi (savant, formation professionnelle, syndical, informatif, éthique), existence et ancienneté d'une publication, etc. Le système pyramidal d'affiliation et d'appartenance bruxellois est une puissante machine à unifier (centraliser) mais celle-ci masque les rapports entre majorité et minorités; elle n'est pas faite pour les mettre en évidence, ce qui ne manquera pas d'interroger sur le caractère démocratique de sa construction. Si, à l'arrivée, la FEAP peut s'appuyer sur une large base européenne, le point de départ dans l'État membre peut être très réduit : le tropisme est européen. Colosse aux pieds d'argile pourtant appelé à grandir encore! Et la diversité comme la nature de la psychologie ne sauraient s'accommoder d'une conception ou d'une évolution institutionnelle dans un sens hégémonique.

Rien n'empêche que d'autres organisations nationales non affiliées à la FEAP s'allient et adressent leurs critiques d'EuroPsy ou un « projet commun » de formation aux pouvoirs publics nationaux et européens, en tout cas fassent valoir leurs idées et leurs arguments (et l'État

aura son mot à dire). La question est double : sur l'ambition et les limites de la FEAP quant à sa représentativité et sur le projet EuroPsy qu'elle a relayé et qu'elle soutient. La FEAP et l'EuroPsy partagent aujourd'hui leur destin car il apparaît que, d'une validation de son projet par la Commission Européenne, la FEAP attend une « reconnaissance » publique qui devient un enjeu politique. Sinon, comment comprendre que la FEAP n'ait toujours pas proclamé l'obsolescence d'EuroPsy, déclaré pourtant ailleurs comme n'étant plus d'actualité (« no longer relevant ») au regard des « plates-formes » et qui s'appuie désormais sur la « European Professional Card » ? Incohérence ou stratégie ? (cf. note n°2 de M. Dupond Muzart).

## APPRENTI EN RÉOLUTION ET SOLUTIONS

**EUROPSY :** Il s'agit d'une « formation essentiellement fondée sur des capacités de terrain plus encore que sur une formation strictement universitaire » (cf. Préambule). « Des universités ont mis en place un programme PBL (Problem Base Learning), apprentissage par la résolution de problèmes (dans certaines universités). Théorie et pratique sont intégrées : formation professionnelle + apprentissage par résolution de problèmes ».

**G.F. :** Nous sommes avertis, nous partons du terrain. Mais, où, d'habitude, on parle d'analyse de la pratique ou d'étude de cas il est ici question d'« apprentissage par la résolution de problèmes » supposé « intégrer » la théorie et la pratique. Quel rapport entre ce raccourci résolutif d'un « prêt-à-agir » et le cheminement lent, incertain, chaotique du travail d'une dialectisation de l'expérience personnelle et des concepts ?

Un tableau sur les *CONTENUS ET OBJECTIFS* relatif à la « Première phase de formation » (cf. Annexe II) ne mentionne pas la psychanalyse ; elle ne figure ni dans les « théories explicatives » ou « connaissances » ni dans la rubrique « non spécifiquement psychologiques (épistémologie, philosophie, sociologie, anthropologie) ». On ne peut davantage, sans la trahir, la supposer ou la dissoudre dans la « Psychologie clinique et de la santé » ou dans la « Psychopathologie ». Plus généralement, la psychanalyse n'est évoquée nulle part dans le document EuroPsy.

**EUROPSY :** Dans la « Seconde phase de formation » (cf. Annexe II) figurent des « théories explicatives » : « théories des performances au travail », des « théories du leadership », des « théories du diagnostic », des « théories des localisations cognitives », des « théories des troubles de la personnalité ».

Théories technologiques : cours sur les « théories psychologiques de la psychologie générale et-ou de la psychobiologie et-ou de la psychologie du développement, et-ou de la psychologie de la personnalité, et-ou de la psychologie sociale. Par exemple : théories de la psychométrie, évaluation des EEG. »

« Cours sur les théories psychologiques du travail et des organisations, et-ou de la psychopédagogie, et-ou de la psychologie clinique, et-ou des sous-disciplines de la psychologie. Par ex. : théories de l'analyse du travail, analyse des besoins de l'apprentissage, théories du conseil et psychothérapie ».

Théories explicatives : « acquisition de compétences pour l'application des théories explicatives ci-dessus citées dans le cadre du diagnostic et-ou en laboratoire de recherche. Par ex. : entraînement à la lecture des EMG et évaluation de la personnalité ».

« Compétences pour l'application des théories explicatives ci-dessus citées à des fins de diagnostic dans des champs d'application. Par ex. : analyse des essais et erreurs, évaluation des troubles de l'apprentissage ».

**G.F. :** Là où l'on aurait pu penser qu'il s'agissait de « théories explicatives » figurent des « théories technologiques » et inversement. Au fond, « théories explicatives » et « théories technologiques » sont interchangeables dès lors que le terrain est le « premier moteur ».

Le mot « théorie » s'applique ici à des faits locaux ou régionaux et n'est plus nécessairement ce vaste ensemble conceptuel rendant compte d'un champ élargi de la réalité. Les « théories » sont de la « technologie », non pas seulement une « technique » mais un « discours technique », une « raison technique » ; la « technologie » mesure le plus court chemin, le court-circuit de la raison théorique à l'usage social et à l'application. La doctrine est confondue avec la méthode, le modèle



ou le mode d'emploi dans un rapport d'immédiateté. Pas de distinction entre la pratique et la technique prévue pourtant à l'article 17 du Code de déontologie des psychologues : « *La pratique du psychologue ne se réduit pas aux méthodes et aux techniques qu'il met en œuvre. Elle est indissociable d'une appréciation critique et d'une mise en perspective théorique de ces techniques* ».

De cette segmentation théorico-technologique couplée aux « tâches » résultent les « compétences » ; il suffit que les compétences se greffent sur les « théories technologiques » telles que : « *construction de tests, construction d'épreuves d'apprentissage, entraînement à la lecture des EMG et évaluation de la personnalité* ».

## ATTITUDES D'UN TAYLORISME PSYCHOLOGIQUE ORDINAIRE

**EUROPSY :** La compétence professionnelle est « *la capacité à remplir de façon adéquate et adaptée les rôles professionnels* ».

« *Les profils de compétences permettent de décrire les différentes fonctions exercées par les psychologues* ».

« *Le praticien compétent ne doit pas être seulement capable de manifester des compétences techniques mais aussi des attitudes adaptées à sa profession* ».

« *Il faut tenir compte du champ : ainsi le psychologue qui s'est montré compétent vis-à-vis d'un groupe de clients dans un champ donné, n'est pas nécessairement compétent dans d'autres champs ou avec d'autres clients dans le même champ* ».

**G.F. :** Chaque psychologue aura un profil définissant les champs (deux maximum sont prévus, sauf « restriction » nationale locale) dans lesquels il aura montré sa compétence à exercer. « Rôles professionnels », « profils de compétences » ajustés aux « fonctions exercées », enfin des « attitudes adaptées » attachent de façon intime la formation intellectuelle et pratique à la personnalité et à l'emploi exercé et décrivent les « tâches » au « menu ». Il y a adhérence du psychologue à son champ et à son profil, identification à son rôle. Est-ce compatible avec la distanciation que doit avoir le psychologue ? Est-ce que « le nez dans le guidon » prépare à la découverte du « neuf » ?

**EUROPSY :** 20 compétences de base en 6 catégories. Découpage en micro-unités :

— compétence n° 16 : planning de l'évaluation : « *mise en place d'un plan d'évaluation de l'intervention, y compris des critères issus du plan d'intervention en fonction des buts visés en tenant compte du cadre et du service demandé* »

— compétence n° 17 : mesure de l'évaluation : « *sélection et application de techniques de mesure adaptées, afin de réussir le plan d'évaluation en tenant compte du cadre et du service demandé* ».

**G.F. :** On atteint ici et on dépasse même le niveau du « profil de poste », encore trop général, pour aller jusqu'aux séquences d'opérations devant « tenir compte du service demandé. Ce qui serait habituellement rangé sous la rubrique « *Travaux dirigés* », au contenu largement laissé à l'appréciation et à l'initiative du formateur, est ici détaillé, prescrit, promu au rang et au statut de « compétence de base ».

Satisfaire, au moyen du « plan d'intervention » à la « demande » répond plutôt à la « commande », quand c'est cette commande elle-même qui devrait faire l'objet d'une « évaluation » de la pertinence de ses objectifs. Ce qui laisserait encore à s'interroger sur la justesse des buts de la commande.

« Réussir l'évaluation » ou « évaluer la réussite », la proposition est réversible. « Réussite, résolution, solution », on reconnaît le vocabulaire de l'efficacité, de la performance et de l'« optimisation ». Quel statut, alors, pour le « ratage », la faille, la négativité qui sont pourtant inhérents à la condition humaine ?

Le projet EuroPsy reste marqué de ses origines, de sa genèse et de son histoire : la BRITISH PSYCHOLOGICAL SOCIETY (Bps) et, selon le Préambule, le RÉSEAU EUROPÉEN DES PSYCHOLOGUES

DU TRAVAIL ET DES ORGANISATIONS (ENOP)<sup>5</sup>. D'une part, le lien entre enseignement et pratique en Angleterre (illustré par un enseignement supérieur qui ignore la séparation entre université et grande école) comme le lien entre la théorie et l'expérience ont à l'évidence une histoire et des fondements philosophiques (pragmatisme, empirisme, utilitarisme) différents dans une tradition anglo-saxonne et sur le continent. Ce qui est perceptible jusque dans les livres de physique : là où un ouvrage français commence par dérouler les principes un ouvrage anglais expose tout de suite l'exemple.

D'autre part, la psychologie du travail s'enracine dans des tâches définies initialement dans et par le monde de l'entreprise industrielle (« *industrial psychology* »). La professionnalisation du psychologue ici proposée trouve sa matrice dans des questions portant sur la division des tâches et sur un rapport instable entre les exigences de productivité et les limites physiques et psychiques du salarié. Est ainsi promu un type de rationalité à la fois industrielle, économique et communicationnelle en tant que source et modèle de lien social susceptible d'être généralisé à l'ensemble de la société. Ne parle-t-on pas d'« hôpital-entreprise » ? Nous y voyons arriver des psychologues recrutés sur la base de cibles techniques ou calquées sur les spécialités médicales en attendant la comptabilité à l'acte. L'entreprise, essence du lien social, serait au cœur de toute psychologie professionnelle possible.

En France, une formation universitaire des psychologues a hérité d'une tradition spéculative issue de la philosophie (*Lettres et Sciences humaines*) et de plusieurs générations d'enseignants de formation philosophique. Jusqu'à ce succès — vilipendé — des études de psychologie en France qui porte la marque de cet intérêt pour une interrogation sur le sens et qui ne serait — paraît-il — que français (encore une exception !). Peu ou prou, était gardée la trace d'un psychologue « humaniste » et généraliste porteur d'une approche globale de la personne mais projetée de l'Université sur le terrain. Au prix, certes, de délaissier les contraintes du terrain et les stages. Aujourd'hui, ce sont les exigences et les commandes du terrain qui sont prescriptrices de définitions et sont génératrices de « compétences » ; en affirmant la priorité des « compétences » ajustées au terrain c'est à une mutation de l'Université en « école pratique » voire en « école d'application » que nous assistons. Dont fait aussi partie la tentation récurrente d'intégration aux universités de médecine filles des « écoles de médecine ». On part non plus d'une vision générale de l'homme mais du terrain lui-même et de ses attentes ; il est dès lors conséquent que les professionnels en assument la charge qui leur revient. Or, la réalité du terrain est non seulement multiple mais cette multiplicité même n'a pas de limite puisque tout y est dans le foisonnement du particulier et qu'on ne peut épuiser la série du particulier, fût-ce par une spécialisation toujours plus segmentée des tâches. Le recouvrement total de ces particuliers par des compétences qui seraient à chaque fois toujours plus ajustées et raffinées pour rejoindre et « *protocoller* » le réel est illusoire, qu'elles soient vingt, cinquante ou cent. Par exemple : que fait et que dit un psychologue quand une personne vient se plaindre à lui de harcèlement au travail ? S'agit-il d'avoir « appris » ou trouvé la réponse dans un répertoire des « bonnes pratiques » ou bien de savoir exercer l'acuité de son jugement ? Psychologue, est-ce un savoir-faire de l'application ou un art du jugement ? Est-ce répondre à des questions prétraitées ou inventer sa place ou sa position devant l'inouï de la clinique ? Qu'elle soit malade, au travail, en situation de

---

<sup>5</sup> Sur l'histoire et la genèse d'EuroPsy :

— Le Bianic, Thomas, « *Les professions face à l'Europe : les psychologues* » (in Demazière, Didier et Gadéa, Charles, *Sociologie des groupes professionnels*, Paris, Editions La Découverte, coll. « Recherches », à paraître novembre 2007) – Email : [lebianic@dauphine.fr](mailto:lebianic@dauphine.fr) — L'auteur, sociologue, retrace de manière éclairante la genèse d'EuroPsy mais il fonde une partie de son analyse sur la version antérieure de la directive, celle d'avant la décision du Conseil des ministres, dans laquelle les associations obtenaient des prérogatives importantes qui ont disparu dans la version finale.

— Bigot, Marie-Hélène, « *La psychologie de l'Europe, sans diversité* », 7 juin 2007 :

<http://psy-desir.com/textes/spip.php?article1062> = <http://tinyurl.com/6yuj2q>

— Lécuyer, Roger, « *EuroPsy : certification européenne en psychologie* », 13 octobre 2006 :

<http://www.ffpp.net/modules/news/article.php?storyid=189> = <http://tinyurl.com/5bkmn3>

loisir, en apprentissage, en amour ou dans le jeu, une personne a une même psychè mais qui n'est pas plus homomorphe à l'entreprise ou au social qu'elle n'est « atomisable » en menus fragments.

## UN SUPERVISEUR EN « COACH »

**EUROPSY :** « *Les superviseurs devront évaluer les diverses réussites selon les règles et traditions spécifiques des différents champs professionnels et-ou nationaux. Le Comité européen publiera des guides d'évaluation* ».

**G.F. :** On annonce la priorité — provisoire — des « champs professionnels et-ou nationaux » mais il y aura tout de même un « guide » européen pour signifier, à terme, la priorité de la « norme » européenne. Cette double affirmation est caractéristique de la démarche et de la logique d'EuroPsy.

La supervision n'est pas entendue ici comme une démarche personnelle et libre telle qu'on la connaît en France, en particulier dans le champ de la psychanalyse, mais comme un moment institué et imposé. Elle doit permettre de distinguer entre la pratique « *autonome* » et la pratique « *non-autonome* ». Le superviseur est un évaluateur : il doit donner son avis, porter un jugement sur ce qu'il faut bien appeler le degré de maturité du candidat. Or, à sa fonction d'évaluation le superviseur réunit des « attitudes » que l'on trouve distinguées ou réparties d'ordinaire entre le tuteur, le maître de stage, le directeur de thèse, voire, « *Horresco referens* », le « coach » !

Car « *la pratique de la supervision suppose un climat de confiance et de compétence, une relation cognitive de qualité et aussi émotionnelle et affective* ». La confiance ne se décrétant pas, le praticien-en-formation choisit-il dans une liste de superviseurs habilités ? Comment choisir celui qui va porter un jugement sur vous et quelle liberté d'évaluer reste-t-il à l'évaluateur-mentor dès lors qu'il est lui-même lié par un « pacte de confiance », voire un « lien affectif » ?

Contrairement à la segmentation en contenus de formation et en compétences aperçue plus haut, sont cette fois rassemblées sur la tête du même des « attitudes » ou des « postures » d'accompagnement, de compagnonnage, ou d'initiation. Ce qui donne au superviseur une place considérable, compte tenu de ce qui lui est demandé sur le plan intellectuel, « émotionnel et affectif ». Cette « direction en confiance » ne porte-t-elle pas en germe une « direction de conscience » ! Qui supervise la relation entre le superviseur et le supervisé ? Le superviseur est le pendant dans la relation individuelle et sur le plan national du Comité Européen sur le plan institutionnel et collectif. Est-ce là un hasard ?

## PSYCHOTECHNOLOGIES D'ENTREPRISE OU UNIVERSITÉ DE SCIENCES HUMAINES

L'Université est-elle au centre de la formation ou est-ce l'entreprise ? Enseignement dominé par la pensée ou apprentissage « *modélisé* » à partir d'un « faire » dans le champ du travail d'entreprise ? On nous propose un changement d'état d'esprit, un déplacement de vocabulaire, un redécoupage des cursus théoriques et pratiques, une autre classification des actions de formation, une modification de la ligne de démarcation entre titre et exercice, un autre rapport entre théorie et pratique, entre le droit et le fait, entre le formateur et le formé, entre le général et le particulier, entre la partie et le tout.

On aura compris que, dès l'instant où les professions se gèrent et se contrôlent elles-mêmes au niveau européen la tendance est que l'Université devienne ancillaire d'une entreprise devenue elle-même universelle. Et que le transfert du rôle de l'État dans le cadre de la directive a pour effet que la « *puissance privée* » d'une organisation professionnelle supranationale se substitue à la puissance publique ou du moins s'y ajoute. Le rapprochement est frappant : l'entreprise

privée et l'organisation professionnelle privée. Puis, la délégation de cette « puissance privée » aux organisations nationales fait de ces dernières des interlocutrices d'autant plus privilégiées des États nationaux qu'elles bénéficient d'une autorité de supranationalité du fait de leur appartenance à une organisation européenne « reconnue » par *Bruxelles*. Cela rend d'autant plus nécessaire la question d'une évaluation de la représentativité nationale des dites organisations et des critères de cette représentativité, ou, pour reprendre un mot très présent dans le projet EuroPsy, des « preuves » de ce que l'on est supposé « représenter ». Même si cette représentativité, à la suite de la version aujourd'hui en vigueur de l'article 15 de la directive, n'a plus d'autre portée que celle d'avoir à proposer des idées à la Commission Européenne, laquelle en fera ce qu'elle voudra. Car, et en dépit de tout, EuroPsy entraîne dans son sillage d'une certaine psychologie, une question sociologique — la fabrication de normes — et suscite une interrogation politique. « Politique » s'entendant ici de cette organisation professionnelle qui cherche à s'instituer comme le premier terme d'une alternative : puissance privée/puissance publique, étatique ou européenne.

Si la nécessaire présence aux situations de terrain dans la formation du psychologue est indiscutable elle emporte ici avec elle d'autres paramètres que l'acquisition d'une expérience indispensable. Au lieu du renforcement attendu de la qualité des prestations dans la société ne va-t-on pas vers un affaiblissement de la place des sciences humaines au sein des savoirs, dans leur vocation à la faculté de juger, dans leur dimension critique, au profit d'aspects opératoires et opérationnels, d'une « technologie psycho-sociale » de l'adaptation et de l'emploi ? Sciences technologiques sans doute transformables en « ressources humaines » et non « sciences humaines », expression absente du projet EuroPsy. Non démentie deviendrait alors la prédiction d'une psychologie « ingénierie de l'âme ». Pourquoi, dès lors, ne pas installer les études de psychologie dans les universités scientifiques ? Mais, au lieu qu'elle reste cantonnée à des secteurs locaux ou dispersés, cette « ingénierie de l'âme » serait portée cette fois par une institution imposant par sa puissance même une nouvelle norme collective dont la vocation à créer du « lien social » resterait à interroger. Compte tenu de sa nature la psychologie a-t-elle vocation à atteindre un tel seuil politique de puissance même pour assurer son indépendance ? Sa dimension européenne grandissante, ses nouvelles responsabilités — même si elles sont encore virtuelles — font que la FEAP change d'échelle et en font une institution sinon de nature politique du moins de portée politique. Association élargie à l'EUROPE la FEAP est-elle équipée pour tenir ce rôle ? Le statut d'ONG est-il une réponse pertinente ? Ces points, comme la représentativité, appellent des éclaircissements.

## CONCLUSION

À tout le moins, un discernement et une distinction entre le niveau politique et le niveau professionnel au sein de la FEAP se révèlent-ils indispensables. Comme est nécessaire une réflexion sur les conditions de leur intersection, de la répartition des pouvoirs et contre-pouvoirs privés et publics, de sorte que les conditions d'une discussion soient réunies et que le débat reste ouvert sur ce qu'on entend par « représentation et représentativité », « formation » et « professionnel en psychologie ». C'est aux organisations professionnelles à le faire savoir et à trouver les bons interlocuteurs à la Commission Européenne, au Parlement Européen, au Conseil de l'Europe. Quitte à installer à *Bruxelles* un groupe de travail transversal à plusieurs organisations de psychologues, françaises et d'autres États membres, sans devoir attendre un hypothétique ordre professionnel français. À la fois pour penser et pour offrir une alternative. L'isolement étant, quoi qu'il en soit, source d'échec.

L'autre voie est que les organisations professionnelles présentent directement des idées à l'État national à la condition que ce dernier veuille bien les soumettre à la Commission Européenne. On ignore toutefois si cette voie serait aussi efficace qu'une proximité avec *Bruxelles*.

Si un accord majoritaire semble se faire sur une durée de formation en 6 années et sur les stages (je laisse de côté provisoirement la question du doctorat), reste la question des « *contenus* », certes, « calés » par la directive elle-même sur les « *activités* » et les « *champs d'activité* ». Or, ces derniers ne sauraient être confondus avec l'action et le but de l'action, comme cette confusion se donne à entendre ou à déduire du projet EuroPsy. Agir, pour le psychologue, est-ce ouvrir une boîte à outils ?

Rien donc ne saurait valoir la proposition de « critères de qualification » qui éviterait un monolithisme, c'est-à-dire qu'en tenant compte du terrain ce projet n'écraserait pas les uns sur les autres les différents plans théorique, pratique, technique, d'exercice et finalement, politique comme le fait le programme EuroPsy dans sa volonté globalisante. Ce qui nous ramène sans doute à des propositions modestes et limitées, encore faut-il qu'elles existent ! Dans cette institutionnalisation européenne de la psychologie par la FEAP, à la marge des États et à la marge de la directive, confrontés à cette création de pouvoir privé, les optimistes salueront l'unité de la profession, son identité européenne, sa force d'intervention, tandis que les pessimistes parleront d'embrigadement, de sur-adaptation au monde du travail, de fragmentation de la personne, d'abaissement des sciences humaines et de la pensée, de l'extradition du sens pour les bons comptes du marché. On ne peut s'appuyer sur le méta-code de la FEAP ou sur les codes de déontologie nationaux même réglementés, pour corriger la construction d'un projet qui omet de dire qu'elle est devenue caduque dans le cadre de la directive finalement adoptée, et qui, de ce fait, révèle qu'elle se sert de la directive comme d'un marchepied politique : la FEAP s'attache à EuroPsy au-delà d'EuroPsy. Pour autant, on aurait tort, au motif que la directive aujourd'hui transposée en droit national a perdu de sa substance, de s'abstenir de « penser européen », car c'est une dynamique du long terme, c'est ce qu'a compris la FEAP.

Et, ne l'oublions pas : le but premier de la directive européenne est la libre circulation des personnes et des prestations de service. Il s'agit d'assurer la libéralisation économique dont le lien avec l'entreprise — et, bien sûr avec l'idée politique — ne peut être fortuit.

\*Gérard FOURCHER, Psychologue au Centre hospitalier de Cholet  
Chargé d'enseignement à l'Université Catholique de l'Ouest